



STATUTS DE LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (FPSES)

Novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.01 Nom	4
1.02 Régime légal	4
1.03 Constitution et compétence	4
1.04 Buts de la Fédération	4
1.05 Charte des droits et libertés	5
1.06 Harcèlement psychologique	5
1.07 Siège social	6
1.08 Affiliation de la Fédération	6
1.09 Définitions	6
CHAPITRE 2 - LES SYNDICATS AFFILIÉS	8
2.01 Conditions d'admission	8
2.02 Responsabilités du syndicat local	8
2.03 Favoriser la représentation du personnel de soutien	9
2.04 Obligations d'un syndicat	9
2.05 Déclaration de l'effectif	9
2.06 Suspension d'un syndicat affilié	9
2.07 Exclusion d'un syndicat affilié	10
2.08 Perte de droits	10
CHAPITRE 3 - COTISATION ET CONTRÔLE DES FINANCES	11
3.01 Revenus	11
3.02 Cotisation régulière	11
3.03 Fonds d'administration générale	12
3.04 Fonds de péréquation	12
3.05 Fonds de négociation	13
3.06 Fonds d'accueil et de consolidation	13
3.07 Fonds de relocalisation	14
3.08 Paiements	14
3.09 Membres non accrédités	14
3.10 Versement de la cotisation	14
3.11 Contrôle des finances	14
CHAPITRE 4 - INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	15
4.01 Les instances de la Fédération sont :	15
4.02 Organigrammes	15
CHAPITRE 5 - CONSEIL FÉDÉRAL	17
5.01 Représentation	17
5.02 Personnes déléguées au Conseil fédéral	17
5.03 Assemblées	18
5.04 Quorum	18
5.05 Vote	18
5.06 Convocation	18
5.07 Pouvoirs et compétences du Conseil fédéral	19
CHAPITRE 6 - LA NÉGOCIATION ET LES RELATIONS DE TRAVAIL	20
SECTION 1 : SYNDICATS DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC	20
Commission de négociation des cégeps	20
6.01 Représentation	20
6.02 Personnes déléguées à la Commission de négociation des cégeps	20
6.03 Réunions	21
6.04 Quorum	21
6.05 Vote	21
6.06 Convocation	22
6.07 Pouvoirs et compétences	22

6.08	Vote de grève	23
6.09	Convention collective.....	23
6.10	Huis clos	23
6.11	Équipe de négociation des cégeps	24
6.12	Information.....	25
	SECTION 2: SYNDICATS UNIVERSITAIRES	26
	Commission de coordination des universités	26
6.13	Représentation	26
6.14	Personnes déléguées à la Commission de coordination des universités	26
6.15	Réunions	27
6.16	Convocation.....	27
6.17	Pouvoirs et compétences	27
6.18	Équipe de négociation des universités	27
6.19	Tâches de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des universités.....	27
6.20	Vote de grève	27
	SECTION 3: SYNDICATS DES ORGANISMES DE SERVICES.....	29
6.21	Équipe de négociation des syndicats des organismes de services	29
6.22	Tâches de la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des syndicats des organismes de services	29
6.23	Vote de grève	29
	CHAPITRE 7 - CONSEIL EXECUTIF.....	30
7.01	Composition.....	30
7.02	Libérations	30
7.03	Durée du mandat	30
7.04	Pouvoirs et compétences	31
7.05	Présidence: mandats.....	32
7.06	Vice-présidence aux affaires administratives : mandats	34
7.07	Vice-présidence aux affaires financières : mandats	35
7.08	Réunion	35
7.09	Convocation.....	35
7.10	Quorum et vote	36
7.11	Destitution.....	36
7.12	Vacance.....	37
	CHAPITRE 8 - LES COMITÉS.....	38
8.01	Fonctionnement des comités ou tables de travail	38
8.02	Comités statutaires et réglementaires	39
8.03	Comité d'élection.....	39
8.04	Comité des finances.....	40
8.05	Comité des statuts et règlements.....	40
8.06	Comité des communications	41
8.07	Comités ou table de travail	41
	CHAPITRE 9 - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION	43
9.01	Affiliation	43
9.02	Désaffiliation	43
9.03	Scission.....	43
9.04	Dissolution	44
9.05	Liquidation	44
	CHAPITRE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES	45
10.01	Adoption des statuts, règlements et politiques.....	45
10.02	Entrée en vigueur	46
10.03	Mandat linguistique	46

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 NOM

Le nom de la Fédération est :

Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur.

Le sigle de la Fédération est « FPSES ».

1.02 RÉGIME LÉGAL

La Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur est constituée sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40).

1.03 CONSTITUTION ET COMPÉTENCE

En accord avec le chapitre 3.00 des statuts de la Centrale, la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur est un regroupement sectoriel de la Centrale et est constituée des syndicats regroupant du personnel de soutien travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur (cégep et université) ou qui dispense des services aux dits établissements.

1.04 BUTS DE LA FÉDÉRATION

Les buts de la Fédération sont de promouvoir et de développer les intérêts économiques, sociaux, culturels et professionnels du personnel de soutien et de défendre le droit d'association, de libre négociation et de liberté d'action syndicale.

Les rôles de la Fédération sont :

- A) Assurer aux syndicats une structure politique afin de débattre des questions d'ordre général et particulier au personnel de soutien.
- B) Mettre à la disposition des syndicats affiliés et de leurs membres les services de 2^e niveau en matière juridique, de négociation et de relations de travail.
- C) Développer une compétence relative aux classes d'emploi, c'est-à-dire en ce qui concerne les conditions d'accès, l'exercice du travail et le cheminement de la carrière, et faire les représentations qui s'y rapportent.
- D) S'assurer que la Centrale fournis aux syndicats les services, auxquels ils ont droit en matière de sécurité sociale de 2^e niveau, de formation syndicale, de coordination des négociations nationales, de services juridiques intersectoriels et d'organisation syndicale.

- E) Agir à titre de porte-parole des syndicats auprès des instances de la Centrale.
- F) Représenter les syndicats qui la mandatent dans le dossier des négociations collectives.
- G) Cordonner les activités communes des syndicats.
- H) Faciliter l'exercice des responsabilités relevant des syndicats affiliés.

1.05 CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

La Fédération et les syndicats affiliés conviennent de respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Fédération s'engage à n'exercer aucune discrimination, distinction ou exclusion fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

1.06 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

La Fédération affirme que toute forme de harcèlement est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel ou discriminatoire (race, couleur, sexe, identité ou expression de genre, orientation sexuelle, etc.).

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

La Fédération et les syndicats s'engagent à favoriser un milieu de travail et un milieu syndical exempts de harcèlement et à prendre les moyens raisonnables à cet effet.

La Fédération adhère au règlement de la Centrale des syndicats du Québec pour contrer le harcèlement sexuel ou et le harcèlement homophobe.

Dans le cas de plainte, la Fédération se conforme à son Règlement n° 8 (Règlement pour contrer le harcèlement psychologique, sexuel ou homophobe et la violence en milieu syndical).

1.07 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

1.08 AFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et agit comme représentante de ses membres auprès de celle-ci. Elle peut aussi s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conformes aux siens.

1.09 DÉFINITIONS

Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes signifient :

Centrale :

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Exercice financier :

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Masse salariale :

Tout revenu effectivement gagné par chaque personne cotisante du syndicat à l'exclusion des revenus des membres du syndicat qui sont en démarche d'accréditation auprès du Tribunal administratif du travail.

Membre :

Toute personne issue du personnel de soutien qui a été admise par son syndicat, conformément à ses statuts et règlements et qui n'a pas cessé d'être membre.

Personne conseillère :

Personne employée conseil de la Centrale, de la Fédération ou toute autre personne mandatée par la Fédération afin d'agir à ce titre. La personne conseillère détient un droit de parole mais pas de droit de vote.

Personne cotisante :

Personne qui est membre du syndicat et celle qui, sans être membre, paie l'équivalent de la cotisation syndicale.

Personne déléguée :

Personne membre de son syndicat et désignée par celui-ci pour le représenter aux instances de la Fédération.

Personne observatrice :

Personne invitée à ce titre par une personne déléguée, un syndicat affilié ou un membre du Conseil exécutif.

Personnel de soutien :

Personnel regroupant des personnes salariées dans les catégories d'emplois couvertes par les accréditations du personnel de soutien.

Syndicat :

Syndicat regroupant du personnel de soutien, affilié à la Fédération et à la Centrale.

CHAPITRE 2 - LES SYNDICATS AFFILIÉS

2.01 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout syndicat détenant une accréditation pour représenter du personnel de soutien défini selon l'article 1.03, peut être affilié à la Fédération aux conditions suivantes:

- A) faire parvenir à la Fédération une demande d'affiliation accompagnée d'une copie certifiée de la résolution adoptée à cet effet, ainsi que les noms et adresses des personnes les représentant officiellement;
- B) payer un droit d'entrée de cinq dollars (5 \$) pour l'affiliation;
- C) fournir une copie de ses statuts et règlements et de tout amendement subséquent;
- D) adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et de la Centrale;
- E) être affilié à la Centrale ou être en entente de service avec la Centrale;
- F) être accepté par le Conseil exécutif de la Fédération.

2.02 RESPONSABILITÉS DU SYNDICAT LOCAL

Les responsabilités du syndicat sont :

- A) Informer les membres de leurs droits et les défendre;
- B) Appliquer et faire respecter la convention collective;
- C) Mettre sur pied le comité des relations du travail;
- D) Convenir et négocier les arrangements locaux et les ententes locales ;
- E) Se doter d'une politique de devoir de représentation ;
- F) Représenter les membres aux comités locaux de la convention collective;
- G) Rédiger le grief et, le cas échéant, le soumettre à l'arbitrage;
- H) Répondre aux membres en regard de leurs droits en matière de sécurité sociale (assurance collective, régime de retraite, santé sécurité);
- I) Participer aux instances et activités de la Fédération et de la Centrale.

2.03 FAVORISER LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Conformément aux statuts de la Centrale, un syndicat doit favoriser la représentation de ses membres au sein des instances et des activités de la Fédération et de la Centrale.

2.04 OBLIGATIONS D'UN SYNDICAT

Les obligations d'un syndicat sont :

- A) Partager les buts de la Fédération et de la Centrale;
- B) Surveiller le caractère représentatif quant aux obligations liées à l'accréditation, aux listes de membres et à l'affiliation;
- C) Payer la cotisation régulière de la Fédération et de la Centrale;
- D) Nommer ses personnes déléguées aux instances, remplir les lettres de créance et les expédier à la Fédération et à la Centrale;
- E) Produire la déclaration de l'effectif des membres à la Fédération et à la Centrale;
- F) Incrire dans ses statuts les dispositions relatives aux conditions à respecter quant à la désaffiliation de la Fédération et de la Centrale.

2.05 DÉCLARATION DE L'EFFECTIF

Le 1^{er} septembre de chaque année, la Fédération reconnaît l'effectif d'un syndicat déclaré dans l'État sommaire de l'effectif au 31 décembre précédent, attesté par la Direction générale de la Centrale.

À la demande d'un syndicat affilié, l'état de l'effectif du syndicat peut être modifié au 31 mai et au 30 septembre de chaque année. Cette demande doit être transmise à la Direction générale de la Centrale.

Advenant le cas où un syndicat refuse de se conformer à la déclaration de l'effectif, celui-ci ne pourra se prévaloir du nombre de personnes déléguées auquel il a droit lors des instances de la Fédération.

2.06 SUSPENSION D'UN SYNDICAT AFFILIÉ

- A) Les raisons pour lesquelles un syndicat peut être suspendu sont :

- poser des gestes visant à nuire au bon fonctionnement de la Fédération ;
 - violer les statuts et règlements de la Fédération.

- B) Le syndicat visé reçoit du Conseil exécutif de la Fédération, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis de suspension comprenant les motifs justifiant cette position ainsi que les procédures de recours.
- C) La suspension ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral. Celui-ci ne peut se prononcer, à moins que le syndicat, dont la suspension est proposée, n'ait été avisé au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, par courrier recommandé ou poste certifiée, de la date de l'assemblée à laquelle sera présentée la proposition de suspension.
- D) Le syndicat concerné pourra exprimer son point de vue à l'assemblée du Conseil fédéral et participer au débat de plein droit.
- E) Pour être effective, la recommandation de suspension d'un syndicat doit recevoir un vote favorable des 2/3 des personnes déléguées présentes au Conseil fédéral.
- F) Tout syndicat suspendu peut être réintégré aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Le syndicat suspendu retrouve ses droits au moment de sa réintégration.

2.07 EXCLUSION D'UN SYNDICAT AFFILIÉ

Tout syndicat, exclu de la Centrale, est réputé exclu de la Fédération.

2.08 PERTE DE DROITS

Un syndicat exclu, suspendu ou désaffilié perd tout droit sur les biens formant l'actif de la Fédération.

CHAPITRE 3 - COTISATION ET CONTRÔLE DES FINANCES

3.01 REVENUS

Les revenus de la Fédération proviennent :

- A) Du droit d'entrée des syndicats de cinq dollars (5 \$) ;
- B) De toute subvention qui lui est accordée ;
- C) De la cotisation régulière des syndicats affiliés ;
- D) De toute cotisation des syndicats ou de groupes en entente de service, comme le règlement n° 4 (Règlement relatif à la perception de la cotisation des syndicats) le stipule ;
- E) Des allocations annuelles versées par la Centrale dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement n° 2 – Fonds de péréquation CSQ relatives aux critères fixes et variables.

Les revenus de la Fédération sont répartis dans les différents fonds conformément aux présents statuts et règlements.

3.02 COTISATION RÉGULIÈRE

La cotisation régulière des syndicats affiliés est fixée à 0,37 % des revenus effectivement gagnés par les personnes cotisantes.

Ce montant est réparti comme suit :

- 0,24 % dans le Fonds général d'administration ;
- 0,045 % dans le Fonds de péréquation ;
- 0,07 % dans le Fonds de négociation ;
- 0,01 % dans le Fonds d'accueil et de consolidation.
- 0,005 % dans le Fonds de relocalisation ;

À compter du 1er septembre 2027, la cotisation régulière des syndicats affiliés est fixée à 0,40 % des revenus effectivement gagnés par les personnes cotisantes.

Ce montant est réparti comme suit :

- 0,27 % dans le Fonds général d'administration ;
- 0,045 % dans le Fonds de péréquation ;
- 0,07 % dans le Fonds de négociation ;
- 0,01 % dans le Fonds d'accueil et de consolidation.
- 0,005 % dans le Fonds de relocalisation ;

À compter du 1er septembre 2028, la cotisation régulière des syndicats affiliés est fixée à 0,43 % des revenus effectivement gagnés par les personnes cotisantes.

Ce montant est réparti comme suit :

- 0,30 % dans le Fonds général d'administration ;
- 0,045 % dans le Fonds de péréquation ;
- 0,07 % dans le Fonds de négociation ;
- 0,01 % dans le Fonds d'accueil et de consolidation.
- 0,005 % dans le Fonds de relocalisation ;

À compter du 1er septembre 2029, la cotisation régulière des syndicats affiliés est fixée à 0,45 % des revenus effectivement gagnés par les personnes cotisantes.

Ce montant est réparti comme suit :

- 0,32 % dans le Fonds général d'administration ;
- 0,045 % dans le Fonds de péréquation ;
- 0,07 % dans le Fonds de négociation ;
- 0,01 % dans le Fonds d'accueil et de consolidation.
- 0,005 % dans le Fonds de relocalisation ;

3.03 FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous les revenus de la Fédération qui ne sont pas versés au fonds de péréquation, de négociation, d'accueil et de consolidation et de relocalisation sont versés dans le Fonds d'administration générale.

Par son Fonds d'administration générale, la Fédération assume financièrement le coût de ses activités liées d'une part, à sa structure politique et d'autre part, aux ressources humaines.

Dans le cadre de l'adoption du plan d'action des prévisions et révisions budgétaires, c'est le Conseil fédéral qui gère l'utilisation du Fonds d'administration générale.

3.04 FONDS DE PÉRÉQUATION

La Fédération verse dans son Fonds de péréquation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,045 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

Le Fonds de péréquation a pour but d'accroître l'efficacité de la vie syndicale quant à la participation des syndicats affiliés aux instances et aux activités de la Fédération et de la Centrale, en leur assurant un certain soutien financier.

Le Fonds de péréquation de la Fédération est constitué conformément au Règlement n° 2 (Règlement relatif au Fonds de péréquation) adopté par le Conseil fédéral.

3.05 FONDS DE NÉGOCIATION

La Fédération verse dans son Fonds de négociation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,07 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

Le Fonds de négociation a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale de la FPSES dans l'accomplissement du mandat de négocier les conditions de travail des membres des syndicats affiliés.

Il sert également à régulariser la situation financière de la Fédération relativement aux dépenses de négociation qui se produisent de façon irrégulière et de pourvoir à des situations spéciales à l'occasion d'une négociation.

Le Fonds de négociation de la Fédération est constitué conformément au Règlement n° 9 (Règlement relatif au Fonds de négociation) adopté par le Conseil fédéral.

3.06 FONDS D'ACCUEIL ET DE CONSOLIDATION

La Fédération verse dans son Fonds d'accueil et de consolidation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,01 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.

Le Fonds d'accueil et de consolidation vise l'intégration de nouveaux groupes à la vie de la FPSES et à permettre l'organisation de la vie syndicale locale.

Il a aussi pour but d'aider les syndicats déjà accrédités qui sont en difficulté.

Le Fonds d'accueil et de consolidation est constitué conformément au Règlement n° 5 (Règlement relatif au Fonds d'accueil et de consolidation des syndicats) adopté par le Conseil fédéral.

3.07 FONDS DE RELOCALISATION

La Fédération verse dans son fonds de relocalisation la partie de la cotisation régulière de ses syndicats affiliés conformément aux présents statuts, soit 0,005 % des revenus effectivement gagné par les membres cotisants.

Le Fonds de relocalisation a pour but d'assurer la capacité financière de la FPSES à accueillir des personnes déléguées de tous ses syndicats affiliés en tant que membres de son conseil exécutif.

Le Fonds de relocalisation à la Fédération est constitué conformément au Règlement n° 11 (Règlement relatif au Fonds de relocalisation) adopté par le Conseil fédéral.

3.08 PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par chèque signé ou par paiement électronique approuvé conjointement par la présidence et la vice-présidence aux affaires financières.

Le Conseil exécutif voit à nommer un de ses membres qui agira à titre de substitut pour signer les chèques ou pour approuver les paiements électroniques.

3.09 MEMBRES NON ACCRÉDITÉS

Le syndicat ne verse pas de cotisation à la Fédération pour les membres pour lesquels il n'est pas encore accrédité par le Tribunal administratif du travail aux fins de les représenter.

3.10 VERSEMENT DE LA COTISATION

Le versement de la cotisation des syndicats à la Fédération se fait conformément au Règlement n° 4 (Règlement relatif à la perception de la cotisation des syndicats) adopté par le Conseil fédéral.

3.11 CONTRÔLE DES FINANCES

Le Conseil exécutif doit vérifier régulièrement, au cours de l'année, si les revenus et les dépenses de la Fédération sont utilisés conformément aux prévisions budgétaires adoptées par le Conseil fédéral.

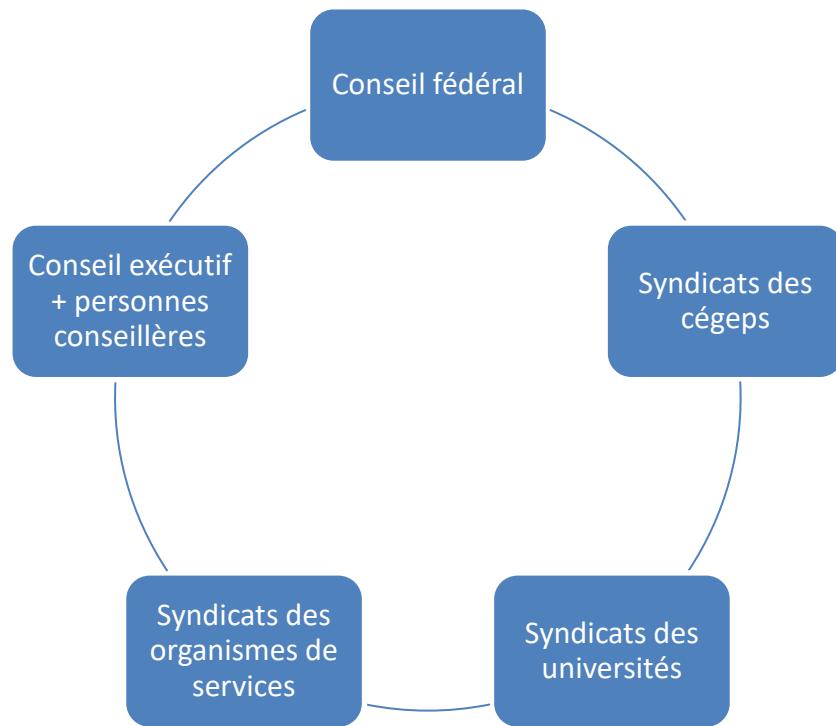
CHAPITRE 4 - INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

4.01 LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION SONT :

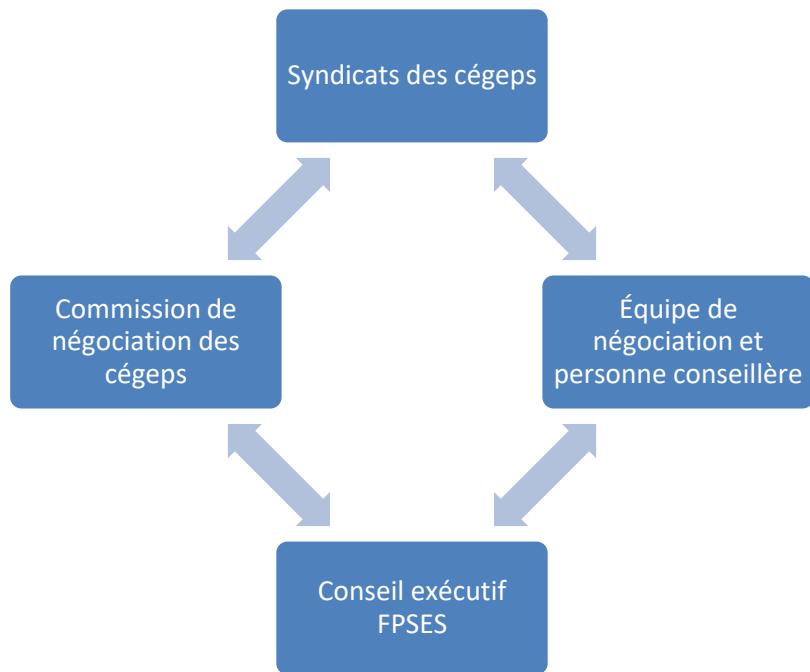
- Le Conseil fédéral (CF);
- Le Conseil exécutif (CE);
- La Commission de négociation des cégeps (CNC)
- La Commission de coordination des universités (CCU)

4.02 ORGANIGRAMMES

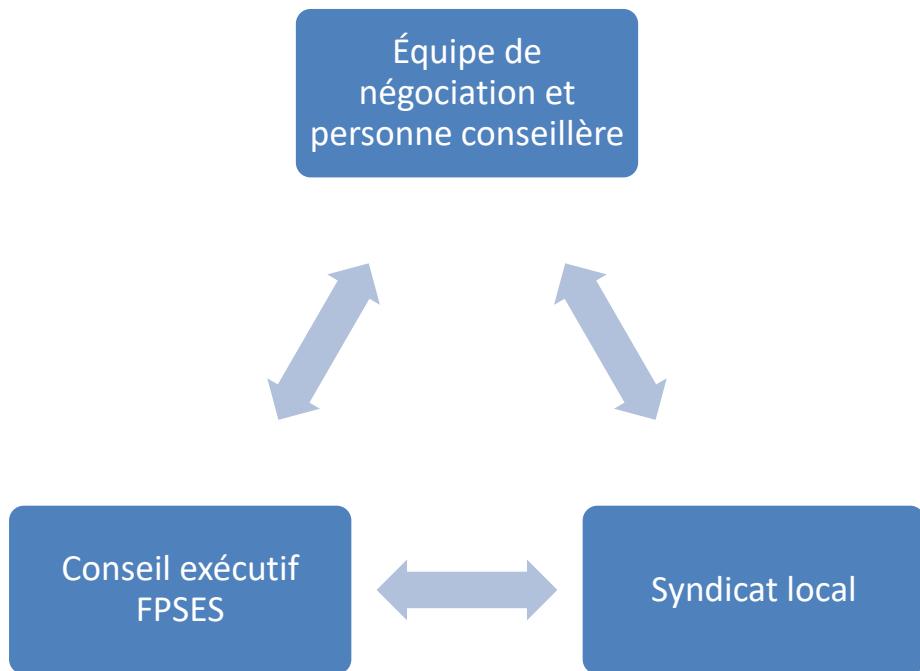
CONSEIL FÉDÉRAL



NÉGOCIATION SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC



NÉGOCIATION UNIVERSITAIRE ET NÉGOCIATION DES ORGANISMES DE SERVICES



CHAPITRE 5 - CONSEIL FÉDÉRAL

5.01 REPRÉSENTATION

Le Conseil fédéral se compose:

- Des membres du Conseil exécutif;
- Des personnes déléguées que les syndicats désignent selon le barème suivant :
 - De 1 à 300 membres 2 personnes déléguées
 - De 301 à 600 membres 3 personnes déléguées
 - Plus de 600 membres 4 personnes déléguées

À des fins de représentation au Conseil fédéral, le nombre de membres d'un syndicat est établi d'après la déclaration de l'effectif reconnue en vertu de l'article 2.05 des statuts et règlements.

5.02 PERSONNES DÉLÉGUÉES AU CONSEIL FÉDÉRAL

Chaque syndicat nomme ses personnes déléguées pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année.

En même temps que la nomination de la délégation officielle, chaque syndicat peut nommer ses personnes déléguées substituts pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année. Le nombre de personnes déléguées substituts ne pourra excéder le nombre de personnes déléguées officielles nommées.

Chaque syndicat transmet à la Fédération le nom des membres de sa délégation en acheminant la lettre de créance de l'Annexe A. Le document électronique ainsi que la signature électronique sont valides.

La nomination entre en vigueur dès réception par la Fédération des lettres de créance, signées par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral peut accepter la signature d'un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat.

À défaut de pouvoir se conformer aux deux alinéas précédents, une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la nomination des personnes déléguées pourra tenir lieu de lettre de créance.

Le mandat de représentation d'une personne déléguée peut lui être retiré en tout temps par le syndicat. Le syndicat avise alors la Fédération en mentionnant le nom de la personne récusée, ainsi que le nom de la personne remplaçante.

Le syndicat peut déposer en tout temps une nouvelle liste de délégation officielle et substitut.

5.03 ASSEMBLÉES

Le Conseil fédéral siège régulièrement au moins deux (2) fois par année.

Le Conseil fédéral de fin d'année qui a lieu en juin se déroule selon une formule « lac-à-l'épaule », c'est-à-dire dans un lieu retiré.

5.04 QUORUM

Le quorum du Conseil fédéral est composé de sept (7) des syndicats affiliés.

5.05 VOTE

Les membres du Conseil fédéral ont le droit de parole et le droit de vote.

Les personnes observatrices ont le droit de parole seulement, à moins que l'assemblée ne s'y objecte.

La majorité des voix exprimées décide d'une proposition.

5.06 CONVOCATION

- A) Le Conseil exécutif décide de la convocation du Conseil fédéral.
- B) La convocation des assemblées régulières est envoyée par courriel aux syndicats, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue, sauf en cas de force majeure.

Le projet d'ordre du jour doit y être inclus. Dans la mesure du possible, la documentation doit être transmise aux syndicats lors de l'envoi.

- C) Le Conseil exécutif peut décider la convocation d'une assemblée spéciale du Conseil fédéral s'il le juge nécessaire.
- D) Une assemblée spéciale doit être convoquée dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande en ce sens faite par au moins cinq (5) syndicats. Cette assemblée ne peut avoir lieu moins de quarante-huit (48) heures et pas plus de

dix (10) jours ouvrables après l'envoi de l'avis de convocation adressé à chaque syndicat affilié.

- E) S'il doit y avoir élection, un formulaire de mise en candidature est inclus dans l'envoi.

5.07 POUVOIRS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL FÉDÉRAL

- A) Prendre toute décision et organiser toute action susceptible d'augmenter la participation du personnel de soutien à la vie syndicale.
- B) Statuer sur toute question d'ordre général ou particulier au personnel de soutien et, le cas échéant, la soumettre aux instances de la Centrale.
- C) Élire les membres du Conseil exécutif.
- D) Nommer les membres des comités statutaires.
- E) Former tout comité ou table de travail qu'il juge à propos, en nommer les membres et adopter leur plan d'action.
- F) Recevoir et prendre une décision sur les rapports du Conseil exécutif, des comités statutaires, des comités ad hoc ou des tables de travail.
- G) Adopter le plan d'action, les prévisions et les révisions budgétaires de la Fédération.
- H) Recevoir les états financiers.
- I) Modifier les présents statuts, adopter, modifier ou abroger les règlements et politiques.
- J) Statuer sur la suspension d'un syndicat ou sa réintégration.
- K) Statuer sur la destitution d'un membre du Conseil exécutif.
- L) Adopter ses propres procédures de fonctionnement en modifiant, s'il y a lieu, le Règlement n° 1 (Procédures d'assemblées délibérantes).

CHAPITRE 6 - LA NÉGOCIATION ET LES RELATIONS DE TRAVAIL

SECTION 1 : SYNDICATS DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

COMMISSION DE NÉGOCIATION DES CÉGEPS

6.01 REPRÉSENTATION

La Commission de négociation des cégeps se compose :

- De deux (2) personnes déléguées issues de chacun des syndicats collégiaux;
- De la présidence de la Fédération;
- Des membres de l'équipe de négociation.

6.02 PERSONNES DÉLÉGUÉES À LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES CÉGEPS

Chaque syndicat nomme ses personnes déléguées pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année.

En même temps que la nomination de la délégation officielle, chaque syndicat peut nommer ses personnes déléguées substituts pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année. Le nombre de personnes déléguées substituts ne pourra excéder le nombre de personnes déléguées officielles nommées.

Lors de la nomination des personnes déléguées, chaque syndicat transmet à la Fédération le nom des membres de sa délégation en acheminant la lettre de créance de l'Annexe B. Le document électronique ainsi que la signature électronique sont valides.

La nomination entre en vigueur dès réception par la Fédération des lettres de créance, signées par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif de la Fédération peut accepter la signature d'un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat.

À défaut de pouvoir se conformer aux deux alinéas précédents, une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la nomination des personnes déléguées pourra tenir lieu d'avis de nomination.

Le mandat de représentation d'une personne déléguée peut lui être retiré en tout temps par le syndicat. Le syndicat avise alors la Fédération en mentionnant le nom de la personne récusée, ainsi que le nom de la personne remplaçante.

Le syndicat peut déposer en tout temps une nouvelle liste de délégation officielle et substitut.

Un syndicat peut transférer ses mandats à une de ses personnes déléguées s'il en avise la Fédération en lui communiquant la liste des membres de sa délégation (Annexe B). Les mandats du syndicat sont alors détenus par une seule personne déléguée. Une telle décision ne peut être révoquée avant le 31 octobre suivant.

6.03 RÉUNIONS

La Commission de négociation des cégeps siège au besoin.

6.04 QUORUM

Le quorum aux assemblées de la Commission de négociation des cégeps est constitué de cinq (5) syndicats en plus de la présidence de la Fédération.

6.05 VOTE

- A) Les personnes déléguées ainsi que la présidence de la Fédération ont droit de vote.

Chaque syndicat transmet à la Fédération le nom des membres de sa délégation en acheminant la lettre de créance de l'Annexe B. Le document électronique ainsi que la signature électronique sont valides.

Lorsqu'un syndicat est représenté par deux personnes déléguées, chaque personne déléguée détient un mandat du syndicat.

Lorsqu'un syndicat est représenté par une seule personne déléguée, cette personne détient les deux mandats du syndicat.

Toutefois, si un syndicat désire qu'en tout temps, une seule personne déléguée détienne les deux mandats du syndicat, il doit cocher l'espace prévu dans la lettre de créance de l'Annexe B. Une telle décision ne peut être révoquée avant le 31 octobre suivant.

- B) Les personnes observatrices et les membres de l'équipe de négociation ont droit de parole seulement.

6.06 CONVOCATION

Assemblée régulière

La présidence de la Fédération convoque la Commission de négociation des cégeps. La convocation des réunions régulières est envoyée par courriel, aux syndicats, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit y être inclus.

Assemblée spéciale

Sur demande écrite de 20 % des syndicats de la Commission de négociation des cégeps, la présidence de la Fédération doit, dans les cinq (5) jours qui suivent cette demande, convoquer une réunion spéciale.

Assemblée d'urgence

La convocation doit se faire par appel téléphonique dans un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette réunion. Le message doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et les sujets à discuter, lesquels ne peuvent être amendés.

6.07 POUVOIRS ET COMPÉTENCES

- A) Voir à la préparation de la négociation;
- B) Adopter le contenu des revendications syndicales sectorielles et intersectorielles;
- C) Adopter les compromis à faire en cours de négociation;
- D) Recevoir régulièrement rapport de l'état de la négociation à la table sectorielle et à la table commune;
- E) Déterminer la composition de l'équipe de négociation et procéder à son élection;
- F) Adopter et recommander aux syndicats le contenu national de la convention collective;
- G) Déterminer le mandat des personnes représentantes de la Fédération au Conseil intersectoriel des négociations (CIN) et au Conseil général des négociations (CGN);
- H) Échanger sur l'application de la convention collective;
- I) Recevoir régulièrement rapport des travaux du Conseil intersectoriel des négociations (CIN) et prendre une décision sur ses recommandations;
- J) Faire des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil fédéral sur ses besoins en ressources humaines et financières;

- K) Adopter et recommander aux syndicats les moyens d'action nécessaires à la négociation;
- L) Procéder à la nomination des personnes représentantes siégeant aux différents comités nationaux prévus dans la convention collective.

6.08 VOTE DE GRÈVE

Le droit de grève appartient au syndicat local.

La Fédération pourra se joindre à ses syndicats affiliés pour faire connaître publiquement les revendications de ses membres.

6.09 CONVENTION COLLECTIVE

Lors de la compilation d'un vote dans les syndicats sur l'acceptation ou le rejet d'une convention collective, il faut, d'une part, une majorité de syndicats et, d'autre part, une majorité de membres votants pour qu'une résolution soit adoptée à l'échelle nationale.

À défaut d'obtenir la double majorité, la présidence de la Fédération doit convoquer dans les meilleurs délais une Commission de négociation des cégeps pour dégager les mandats appropriés afin d'obtenir une convention collective à l'échelle nationale.

6.10 HUIS CLOS

Les personnes déléguées de la Commission de négociation des cégeps peuvent, par un vote à la majorité simple, décider de siéger à huis clos.

6.11 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DES CÉGEPS

A) Composition

L'équipe de négociation est composée :

- De la personne conseillère affectée à la négociation;
- Des personnes élues à ce titre par la Commission de négociation des cégeps.

B) Fonctions

Dans le respect des mandats et des orientations décidés par la Commission de négociation des cégeps, l'équipe de négociation a pour tâches de :

- A) Assurer la présence et la représentation de la Fédération aux tables de négociation où les intérêts du personnel de soutien sont en cause;
- B) Rédiger, s'il y a lieu, les instruments de consultation et d'en analyser les résultats;
- C) Monter les banques de données et les dossiers d'appui nécessaires à la négociation;
- D) Rédiger des textes;
- E) Analyser les offres patronales;
- F) Établir la stratégie de négociation et décider du rythme d'activité à la table de négociation;
- G) Préparer les contre-propositions en tenant compte de la latitude que lui donnent les instances, fournir des réponses à la table de négociation;
- H) Parapher, le cas échéant, les ententes intervenues à la table de négociation;
- I) Faire rapport du déroulement de la négociation et des impasses survenues à la table de négociation au Conseil exécutif et à la Commission de négociation des cégeps;
- J) Mener les activités d'information et participer aux tournées.

C) Élection

- A) Tout membre d'un syndicat peut être élu à l'équipe de négociation s'il est issu du personnel de soutien.
- B) L'élection à l'équipe de négociation se fait selon les modalités prévues au Règlement n° 7 (Procédure électorale).
- C) Un membre élu à l'équipe de négociation ne peut être délégué de son syndicat aux instances de négociation.

Un membre élu à l'équipe de négociation collégiale peut assumer une responsabilité politique dans son syndicat local. Cette responsabilité ne doit pas interférer dans le travail à exécuter à la négociation.

6.12 INFORMATION

- A) Il est de la responsabilité de chaque syndicat de fournir l'information la plus complète possible à ses membres au sujet de la négociation.
- B) Les syndicats doivent se doter d'une structure fonctionnelle et rapide de diffusion et de rétroaction de l'information.
- C) La Fédération effectue régulièrement un rapport de table faisant état du déroulement de la négociation à la Commission de négociation des cégeps.
- D) Les rapports de table sont pour l'usage exclusif des personnes déléguées de la Commission de négociation des cégeps et ne peuvent être diffusés.
- E) La Fédération publie régulièrement un bulletin d'information sur la négociation à l'intention de l'ensemble des membres, ce bulletin est envoyé à chaque syndicat afin qu'il procède à sa distribution.
- F) La Fédération peut recourir occasionnellement à des campagnes d'information-mobilisation intégrées (affiches, macarons, feuillets et autres portant sur un même thème, avec un même slogan et un même dessin), campagnes qui doivent porter sur des dossiers prioritaires et servir à obtenir une mobilisation. Les syndicats sont responsables de la conduite de ces campagnes dans leur milieu.

SECTION 2: SYNDICATS UNIVERSITAIRES

COMMISSION DE COORDINATION DES UNIVERSITÉS

6.13 REPRÉSENTATION

La Commission de coordination des universités se compose :

- De deux personnes déléguées issues des syndicats universitaires;
- De la personne du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la négociation des universités.

6.14 PERSONNES DÉLÉGUÉES À LA COMMISSION DE COORDINATION DES UNIVERSITÉS

Chaque syndicat nomme ses personnes déléguées pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année.

En même temps que la nomination de la délégation officielle, chaque syndicat peut nommer ses personnes déléguées substituts pour un mandat d'une année au 31 octobre de chaque année. Le nombre de personnes déléguées substituts ne pourra excéder le nombre de personnes déléguées officielles nommées.

Lors de la nomination des personnes déléguées, chaque syndicat transmet à la Fédération le nom des membres de sa délégation en acheminant la lettre de créance de l'Annexe B. Le document électronique ainsi que la signature électronique sont valides.

La nomination entre en vigueur dès réception par la Fédération des lettres de créance, signées par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif de la Fédération peut accepter la signature d'un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration du syndicat.

À défaut de pouvoir se conformer aux deux alinéas précédents, une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la nomination des personnes déléguées pourra tenir lieu d'avis de nomination.

Le mandat de représentation d'une personne déléguée peut lui être retiré en tout temps par le syndicat. Le syndicat avise alors la Fédération en mentionnant le nom de la personne récusée, ainsi que le nom de la personne remplaçante.

Le syndicat peut déposer en tout temps une nouvelle liste de délégation officielle et substitut.

6.15 RÉUNIONS

La Commission de coordination des universités (CCU) siège au besoin.

6.16 CONVOCATION

La personne représentante du Conseil exécutif de la Fédération responsable de la coordination des universités convoque la Commission de coordination des universités.

6.17 POUVOIRS ET COMPÉTENCES

Échanger sur :

- L'application des conventions collectives ;
- Les solutions adéquates aux problèmes des différents syndicats ;
- Les moyens d'actions nécessaires à la négociation.

Faire ses recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil fédéral sur ses besoins en ressources humaines et financières.

6.18 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DES UNIVERSITÉS

Composition :

- Comme il est prévu aux statuts et règlements de chaque syndicat.
- Une personne ressource de la Fédération à la suite d'une demande du syndicat local.

6.19 TÂCHES DE LA PERSONNE DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION RESPONSABLE DE LA NÉGOCIATION DES UNIVERSITÉS

- A) Suivre toutes les étapes de la négociation (préparation, négociation, mobilisation) de chaque syndicat non régi par la négociation des secteurs publics et parapublic;
- B) Assurer la coordination la plus étroite possible entre les syndicats d'un même réseau lors de leur négociation de convention collective.

6.20 VOTE DE GRÈVE

Le droit de grève appartient au syndicat local.

La Fédération pourra se joindre à ses syndicats affiliés pour faire connaître publiquement les revendications de ses membres.

SECTION 3: SYNDICATS DES ORGANISMES DE SERVICES

6.21 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DES SYNDICATS DES ORGANISMES DE SERVICES

Composition :

- Comme il est prévu aux statuts et règlements de chaque syndicat.
- Une personne ressource de la Fédération à la suite d'une demande du syndicat local.

6.22 TÂCHES DE LA PERSONNE DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION RESPONSABLE DE LA NÉGOCIATION DES SYNDICATS DES ORGANISMES DE SERVICES

- A) Suivre toutes les étapes de la négociation (préparation, négociation, mobilisation) de chaque syndicat;
- B) Assurer la coordination la plus étroite possible entre les syndicats ayant les mêmes secteurs d'activités lors de la négociation de leur convention collective.

6.23 VOTE DE GRÈVE

Le droit de grève appartient au syndicat local.

La Fédération pourra se joindre à ses syndicats affiliés pour faire connaître publiquement les revendications de ses membres.

CHAPITRE 7 - CONSEIL EXECUTIF

7.01 COMPOSITION

- A) Le nombre de postes au Conseil exécutif est fixé à trois.
- B) Les trois postes sont ainsi désignés:
 - Présidence;
 - Vice-présidence aux affaires administratives;
 - Vice-présidence aux affaires financières.

7.02 LIBÉRATIONS

La personne qui occupe le poste de la présidence est libérée à temps complet et consacre tout son temps de travail à la Fédération.

Les vice-présidences du Conseil exécutif sont libérées à temps partiel pour l'exercice de leurs responsabilités. Le temps de libération doit tenir compte de la capacité financière de la Fédération et des mandats qui sont confiés aux vice-présidences.

Les vice-présidences du Conseil exécutif peuvent assurer une responsabilité politique dans leurs syndicats locaux. Cette responsabilité ne doit toutefois pas interférer dans le travail à effectuer à la Fédération.

7.03 DURÉE DU MANDAT

A) Durée

Les personnes élues au Conseil exécutif le sont pour une période de trois (3) ans, et ce, au dernier Conseil fédéral régulier de l'exercice financier suivant un Congrès général de notre Centrale. Toutes peuvent être réélues.

À l'expiration de son mandat, toute personne du Conseil exécutif doit remettre tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération.

Pour combler un poste vacant, la personne candidate n'est élue que pour terminer un mandat commencé. Toutefois, celle-ci peut être réélue.

B) Déroulement

Les membres du Conseil exécutif sont élus aux trois ans :

- Élection à la présidence, l'année suivant le Congrès général de la CSQ ;

- Élection aux deux postes de vice-présidence, l'année suivant l'élection de la présidence.

C) Entrée en fonction des nouvelles personnes élues du Conseil exécutif

Les personnes du Conseil exécutif élues en cours de mandat entrent en fonction à la suspension de l'assemblée du Conseil fédéral au cours duquel a eu lieu l'élection.

Les nouvelles personnes du Conseil exécutif élues à la période régulière entrent en fonction le premier juillet suivant l'élection.

7.04 POUVOIRS ET COMPÉTENCES

- A) Administrer les biens de la Fédération et expédier les affaires courantes.
- B) Faire aux instances les recommandations qu'il juge utiles et exécuter les décisions.
- C) Préparer le plan d'action et les prévisions budgétaires qu'il soumet à la première assemblée du Conseil fédéral.
- D) Vérifier régulièrement si les revenus de la Fédération sont utilisés conformément aux prévisions budgétaires et préparer les révisions budgétaires.
- E) Décider la répartition des dossiers et des responsabilités découlant du plan d'action de la Fédération, sous réserve des dispositions des présents statuts et des règlements.
- F) Décider la convocation des assemblées régulières et spéciales du Conseil fédéral, en déterminer la date, le lieu et le projet d'ordre du jour.
- G) Accepter ou refuser les demandes d'affiliation à la Fédération ainsi que les ententes de service.
- H) Valider la convocation de la Commission de négociation des cégeps et de la Commission de coordination des universités et voir à l'autorisation et à l'organisation des tournées, en accord avec les prévisions budgétaires.
- I) Voir à la nomination de ses personnes représentantes et personnes observatrices aux différentes instances de la Centrale.
- J) Assurer l'encadrement politique des personnes ressources affectées à la Fédération.
- K) Assurer la consolidation nécessaire pour aider les syndicats en difficulté et l'intégration des nouveaux syndicats, le cas échéant.

- L) Choisir la firme comptable qui effectuera les vérifications financières.
- M) Assurer la relève syndicale de la Fédération et aider les syndicats affiliés à assurer leur relève syndicale.
- N) Décider, au début de chaque exercice financier qui assumera l'intérim en l'absence de la présidence.
- O) Partager entre les personnes élues au Conseil exécutif les différents dossiers.
- P) Intervenir en cas d'incapacité de fonctionnement d'un syndicat affilié.

Le cas échéant, le Conseil exécutif peut donner la responsabilité d'un dossier à une personne déléguée. Cette personne doit faire rapport au Conseil exécutif de la Fédération.

7.05 PRÉSIDENCE: MANDATS

- A) Diriger les affaires courantes de la Fédération, en exercer la surveillance générale et coordonner l'ensemble des activités de la Fédération conformément aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte.
- B) Convoquer les réunions du Conseil exécutif, les assemblées du Conseil fédéral et de la Commission de négociation des cégeps, en présentiel ou en virtuel.
- C) Présider les assemblées du Conseil exécutif.
- D) Être responsable politique des dossiers que le Conseil exécutif lui attribue ainsi que ceux qui lui sont assignés par les instances de la Fédération.
- E) Être responsable politique de la négociation des cégeps et de la coordination de celle-ci avec les autres composantes de la Centrale, notamment en présentant les mandats obtenus de la Commission de négociation des cégeps aux instances de négociation de la Centrale.
- F) Assurer le suivi des diverses négociations des conventions collectives émanant de la Fédération, en faisant les liens appropriés avec le Conseil exécutif.
- G) Participer aux commissions et, selon les besoins, à tout autre comité, sauf au Comité d'élection.
- H) Représenter officiellement la Fédération.
- I) Être responsable de la gestion des ressources humaines.
- J) Assurer le suivi de la réalisation des mandats des personnes libérées, en respectant leur autonomie.

- K) Coordonner les activités de la Fédération en matière de communication et de formation syndicale, en travaillant avec les personnes conseillères de la Fédération et de la Centrale dans ces champs d'action et en faisant les liens appropriés avec le Conseil exécutif.
- L) Faire les représentations nécessaires auprès de la Centrale afin de s'assurer qu'elle fournit aux syndicats les services auxquels ils sont en droit de s'attendre notamment en matière de sécurité sociale 2^e niveau, de coordination des négociations nationales, des services juridiques intersectoriels et d'organisation syndicale.
- M) Signer les procès-verbaux et autres documents avec la vice-présidence aux affaires administratives.
- N) Signer les chèques et autres effets de commerce avec la vice-présidence aux affaires financières.

7.06 VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES : MANDATS

- A) Être d'office secrétaire des assemblées du Conseil exécutif, du Conseil fédéral, de la Commission de négociation des cégeps ou de toute autre réunion. Toutefois, avec l'assentiment de l'instance concernée, une autre personne peut être nommée.
- B) Rédiger les procès-verbaux des assemblées du Conseil exécutif, du Conseil fédéral ou de toute autre réunion et signer les documents conjointement avec la présidence en conservant les versions électroniques de ceux-ci.
- C) S'assurer que les décisions du Conseil exécutif sont transmises aux syndicats affiliés lors du Conseil fédéral.
- D) Être responsable de la tenue du registre des lettres de créance et de distribuer les mandats en conformité avec celles-ci lors du Conseil fédéral, de la Commission de négociation des cégeps ou de la Commission de coordination des universités.
- E) Avoir la responsabilité des archives de la Fédération.
- F) Être responsable politique des dossiers que le Conseil exécutif lui attribue ainsi que ceux qui lui sont assignés par les instances de la Fédération.
- G) Être responsable politique de l'action et de la mobilisation pour soutenir la négociation des différentes conventions collectives émanant de la Fédération, en proposant des moyens d'action collectifs, en faisant les liens appropriés avec le Conseil exécutif et les personnes conseillères de la Fédération et de la Centrale.
- H) Être responsable du Comité des communications de la Fédération, de la transmission et de la mise à jour des informations sur le site internet et les réseaux sociaux de la Fédération.
- I) Collaborer à la production d'outils de communication, en faisant les liens appropriés avec le Conseil exécutif et les personnes conseillères de la Fédération et de la Centrale.

7.07 VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES FINANCIÈRES : MANDATS

- A) Signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Conseil exécutif.
- B) Percevoir ou faire percevoir les cotisations et les autres revenus.
- C) Tenir à jour la comptabilité et effectuer les transactions bancaires.
- D) Soumettre au Conseil fédéral les prévisions et les révisions budgétaires.
- E) Présenter à chaque assemblée du Conseil fédéral un état des revenus et dépenses couvrant la période précédent l'assemblée.
- F) Être responsable à la fin de chaque exercice financier, de vérifier les comptes de la Fédération et soumettre au Conseil fédéral les états financiers.
- G) Porter une assurance fidélité dont les primes sont payées par la Fédération.
- H) Convoquer le comité des finances.
- I) Être responsable politique des dossiers que le Conseil exécutif lui attribue et de ceux qui lui sont assignés par les instances de la Fédération.
- J) Voir à ce que les déclarations de revenu soient produites.
- K) S'assurer que les versements soient effectués en conformité avec les lois et les règlements.

7.08 RÉUNION

Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins cinq (5) fois par année.

À la demande écrite d'un des membres du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif peut inviter une personne observatrice ou une personne conseillère lors de ses réunions. Ces personnes ont droit de parole seulement.

7.09 CONVOCATION

Lorsqu'une réunion n'a pas été fixée à l'avance, les délais de convocation suivants doivent être respectés :

- A) pour une réunion régulière, cinq (5) jours ouvrables avant la date de sa tenue;

- B) pour une réunion spéciale, deux (2) jours ouvrables avant la date de sa tenue, ou vingt-quatre (24) heures s'il s'agit d'une conférence téléphonique.

Cependant, en tout temps, à l'occasion d'une réunion du Congrès de la Centrale ou d'une assemblée du Conseil fédéral de la Fédération, la présidence peut convoquer verbalement une réunion pour affaires urgentes.

7.10 QUORUM ET VOTE

- A) Le quorum du Conseil exécutif est composé de la majorité des personnes élues.
- B) La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition.

7.11 DESTITUTION

A) Motifs

Toute personne du Conseil exécutif peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du Conseil exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- Refus d'exécuter les décisions des instances politiques de la Fédération;
- Causer un préjudice grave à la Fédération ;
- Incapacité d'agir.

B) Décision

Toute proposition de destitution doit provenir d'un syndicat ou du Conseil exécutif et faire l'objet d'un avis d'au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil fédéral où cette proposition sera débattue. Cet avis est envoyé aux membres du Conseil fédéral.

Toute personne élue du Conseil exécutif visée par une proposition de destitution doit être avisée par lettre recommandée. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la proposition de destitution.

Pour être adoptée, une proposition de destitution doit recevoir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Seul le Conseil fédéral est habilité à statuer sur la destitution d'un membre du Conseil exécutif.

7.12 VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif dans les situations suivantes :

- A) démission, décès ou destitution;
- B) la personne élue cesse d'être membre du syndicat ou est membre d'un syndicat qui se retire ou est exclu de la Fédération;
- C) incapacité d'agir ;
- D) aucune personne candidate n'est élue à un poste.

Cette vacance est comblée au Conseil fédéral régulier suivant.

CHAPITRE 8 - LES COMITÉS

8.01 FONCTIONNEMENT DES COMITÉS OU TABLES DE TRAVAIL

A) Réunion

Chaque comité ou table de travail est responsable de sa régie interne.

Toute réunion d'un comité est convoquée par la personne du Conseil exécutif qui en est responsable.

À la demande écrite de deux de ses membres, la personne du Conseil exécutif doit convoquer une réunion du comité dans les meilleurs délais.

B) Rapport

Tout comité ou table de travail doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.

Ce rapport doit être écrit, à moins que la résolution qui le constitue ne mentionne qu'il sera verbal.

Si le rapport est écrit, il doit être signé par les personnes représentantes du comité concerné.

C) Dépenses

Le comité ou la table de travail gère le budget qui a été autorisé par le Conseil fédéral et est responsable de ses libérations. Il ne peut contracter de dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif.

D) Durée

Tous les membres des comités ou des tables de travail sont élus pour la durée de l'exercice financier, à l'exception du comité des communications. Ils sont rééligibles au premier Conseil fédéral de l'année.

Les membres du comité des communications sont élus pour une période triennale, lors du premier conseil fédéral suivant le Congrès de la CSQ.

E) Quorum

Sous réserve d'une disposition expresse des présents statuts ou règlements, le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres.

La présidence de la Fédération n'est pas incluse dans le calcul du quorum lorsqu'elle participe à ces travaux en tant que membre d'office.

8.02 COMITÉS STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

Les comités statutaires de la Fédération sont:

- A) Le Comité d'élection ;
- B) Le Comité des finances ;
- C) Le Comité des statuts et règlements ;
- D) Le Comité des communications.

Les comités réglementaires de la Fédération sont :

- A) Le Comité de conciliation (Règlement n° 2) ;
- B) Le Comité d'appel des services juridiques (Règlement n° 3) ;
- C) Le Comité pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical (Règlement n° 8) ;
- D) Le Comité d'appel pour contrer le harcèlement psychologique et la violence en milieu syndical (Règlement n° 8).

8.03 COMITÉ D'ÉLECTION

Composition

Le Comité d'élection se compose de deux (2) personnes déléguées choisies par le Conseil fédéral :

- Une présidence;
- Une personne scrutatrice.

À sa première assemblée régulière de l'année, le Conseil fédéral nomme la présidence au comité d'élection parmi les personnes déléguées.

Au moment d'une élection, le Conseil fédéral se choisit une personne scrutatrice.

Mandat

Le Comité d'élection a la responsabilité du déroulement des élections prévues dans les présents statuts et règlements. Le dépouillement des scrutins est sous son contrôle.

8.04 COMITÉ DES FINANCES

La vice-présidence sortante aux affaires financières se rend disponible, si nécessaire, pour participer aux activités du Comité des finances ainsi qu'au processus de vérification et de production du bilan financier.

Au terme de son mandat, une vice-présidence aux affaires financières n'est pas éligible au Comité des finances pendant les deux (2) années subséquentes.

Composition

Le Comité des finances se compose de trois (3) personnes :

- Deux personnes (2) choisies par le Conseil fédéral parmi les personnes déléguées à sa première assemblée régulière de l'année;
- La vice-présidence aux affaires financières.

Mandats

- A) Examiner les prévisions et les révisions budgétaires à soumettre au Conseil fédéral.
- B) Examiner les revenus et dépenses et vérifier si les dépenses sont conformes aux statuts, règlements et politiques de la Fédération.
- C) Examiner les états financiers annuels pour chacun des fonds prévus aux présents statuts et règlements qui seront soumis au Conseil fédéral.
- D) S'assurer, chaque année, que les livres soient vérifiés et que les états financiers soient préparés et attestés par la firme choisie.
- E) Répondre à toute demande particulière du Conseil fédéral, du Conseil exécutif ou de la vice-présidence aux affaires financières.
- F) Faire au Conseil exécutif et au Conseil fédéral toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration de la Fédération.

8.05 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Composition

Le Comité des statuts et règlements se compose de trois (3) personnes :

- Deux (2) personnes déléguées élues par le Conseil fédéral à sa première assemblée régulière ;
- Un membre du Conseil exécutif.

Mandats

- A) Faire respecter les statuts et règlements.
- B) Étudier toute proposition de modification aux statuts, de modification ou d'abrogation d'un règlement et donner son avis au Conseil fédéral.
- C) Recommander au Conseil fédéral d'apporter des modifications aux statuts et règlements.

8.06 COMITÉ DES COMMUNICATIONS

Composition

Le Comité des communications se compose de quatre (4) personnes :

- Trois (3) personnes élues par le Conseil fédéral à sa première assemblée régulière ;
- Un membre du Conseil exécutif.

Mandat

Le Comité des communications collabore avec le Conseil exécutif afin de répondre aux besoins en communication et en visibilité de la Fédération, notamment lors des négociations pour le renouvellement des conventions collectives. Il participe à l'élaboration du plan de communication et à la production de différents moyens d'information et de mobilisation.

8.07 COMITÉS OU TABLE DE TRAVAIL

Le Conseil fédéral ou le Conseil exécutif peut former les comités ou tables de travail utiles à la bonne marche de l'organisme et en désigner la composition parmi les membres des syndicats affiliés.

Le rôle d'un comité ou d'une table de travail est de contribuer à l'élaboration des orientations et positions de la Fédération sur les questions qui sont de son ressort selon les mandats qui lui ont été donnés par les instances de la Fédération ou le Conseil exécutif.

Les personnes d'un comité ou d'une table de travail doivent détenir une compétence relative aux dossiers qui y seront traités.

Les comités ou les tables de travail doivent soumettre leur plan de réalisation à l'instance pour fins d'adoption.

Au dernier Conseil fédéral de l'exercice financier, les comités ou tables de travail déposent un rapport de leurs activités.

CHAPITRE 9 - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

9.01 AFFILIATION

La Fédération est composée des syndicats qui en font la demande par écrit, et qui s'engagent à respecter les statuts et règlements de la Fédération.

9.02 DÉSAFFILIATION

Le syndicat affilié s'engage à respecter les procédures de désaffiliation prévues dans les statuts de la Centrale.

9.03 SCISSION

A) L'article 9.02 des statuts de la Fédération concernant la volonté de se désaffilier ne s'applique pas à un syndicat qui quitte la Fédération pour joindre les rangs d'une autre composante affiliée à la CSQ.

B) À compter du moment où un groupe collégial, universitaire ou des organismes de services souhaite se retirer de la Fédération pour joindre les rangs d'une autre fédération affiliée à la CSQ, pour créer une nouvelle fédération ou pour se joindre à un autre regroupement, il doit respecter la procédure suivante :

1. Informer le Conseil exécutif de la FPSES par écrit
2. Expédier l'avis trente (30) jours avant la tenue du Conseil fédéral qui en discutera

C) Lors de ce Conseil fédéral spécial, il y aura présentation du dossier et mise sur pied d'un comité spécial. La composition de ce comité s'établit de la façon suivante :

- Une personne de chaque groupe de la Fédération;
- Les personnes du Conseil exécutif de la Fédération;
- Une personne du Conseil exécutif de la Centrale.

Le comité spécial peut s'adjointre des personnes ressources de la Centrale s'il le juge nécessaire.

Ce comité spécial dispose d'une période de trente (30) jours additionnels pour réaliser son mandat. À ce terme, se tient un deuxième Conseil fédéral.

Le mandat de ce comité spécial vise à circonscrire la problématique et à tenter de trouver des solutions pour éviter la scission de la Fédération. Le comité spécial présente ensuite son rapport au Conseil fédéral qui en disposera.

Si la situation persiste, le comité spécial sera de nouveau sollicité pour voir au partage des biens de la Fédération entre les différents groupes.

À défaut d'entente pour le partage des biens, avec l'accord de chaque groupe, il y aura nomination d'une personne qui agira à titre d'arbitre.

Lors de la tenue du Conseil fédéral qui traitera de la scission, les règles de fonctionnement et les procédures d'assemblée délibérante votées par la Fédération sont suspendues afin de permettre les votes relatifs au partage des biens de la Fédération, de ses obligations et de ses droits, y compris les votes relatifs à un arbitrage.

Le vote devra se tenir d'abord distinctement. C'est-à-dire que chacune des entités (le groupe qui reste et celui qui part) passe au vote. À noter l'importance pour chaque lieu où le vote doit se tenir de nommer une présidence d'assemblée.

Le Conseil fédéral doit, à la suite de ces votes, réunir toutes les personnes déléguées afin de recevoir le rapport de chacun des groupes et d'en disposer.

Le Conseil fédéral ne peut mettre la proposition aux voix de l'ensemble des personnes déléguées si une majorité n'a pas été obtenue au préalable dans chacun des groupes concernés.

9.04 DISSOLUTION

La Fédération ne peut être dissoute aussi longtemps que trois (3) syndicats qui lui sont affiliés désirent la maintenir.

Dans ce cas, la Fédération ne peut être dissoute que par une résolution adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes au Conseil fédéral.

9.05 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40).

CHAPITRE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

10.01 ADOPTION DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Une proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts, d'un règlement ou d'une politique, une proposition de nouveau statut, de nouveau règlement ou d'une nouvelle politique doit être communiquée aux membres du Conseil fédéral, par un de ses syndicats, par le Conseil exécutif ou par le Comité des statuts, au moins trente (30) jours avant l'assemblée du Conseil fédéral qui en disposera.

Les personnes déléguées du Conseil fédéral, le Conseil exécutif et le Comité des statuts et règlements pourront formuler des amendements aux propositions de modifications ou aux nouvelles propositions annoncées, conformément au présent article et les transmettre au Conseil exécutif au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée du Conseil fédéral qui en disposera.

Aucune nouvelle proposition ne sera recevable en dehors de ce délai.

Le Conseil exécutif transmettra aux syndicats affiliés, au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée du Conseil fédéral qui en disposera, toutes les propositions reçues dans les délais impartis ainsi que l'avis du Comité des statuts sur chacune d'elles, le cas échéant.

Toute proposition prévue au présent article doit être annexée au procès-verbal de l'assemblée du Conseil fédéral à l'intérieur de laquelle cette proposition a été annoncée.

Le Conseil fédéral qui dispose des propositions annoncées conformément au présent article ne peut les amender, à moins d'un vote favorable à plus de 90 % à cet effet.

On ne peut demander un vote scindé sur une proposition ou un amendement acheminé au Conseil fédéral, en vertu du présent chapitre, à moins d'un vote favorable à plus de 90 % du Conseil fédéral.

Les statuts de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées présentes.

Les règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées présentes.

Les politiques de la Fédération ne peuvent être adoptées, modifiées et abrogées que par un vote de la majorité des personnes déléguées présentes.

10.02 ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout amendement aux statuts, règlements, politiques ou tout nouveau règlement ou nouvelle politique, entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil fédéral, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

10.03 MANDAT LINGUISTIQUE

Le Conseil exécutif est mandaté pour adopter tous les changements linguistiques et de concordance dans les statuts, les règlements et les politiques, à la suite de l'introduction des décisions du Conseil fédéral.